

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



06130747

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 04 AOÛT 2006

Greffier
Le greffier en chef,

N° d'entreprise 0402563262

Dénomination

(en entier)

Serge Michaux et Compagnie

Forme juridique

Société Privée à Responsabilité Limitée

Siege

Charreau de Neffe 99 à 5500 Dinant

Objet de l'acte : **augmentation objet social, conversion euros, modif statuts**

D'un acte reçu le vingt-sept juillet deux mil six par le Notaire François DEBOUCHE, Notaire suppléant à l'étude de Maître Henri-M. MATTOT à Dinant, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « Serge Michaux et Compagnie », dont le siège social est sis à 5500 Dinant, charreau de Neffe 99, ayant pour numéro d'entreprise le 0402.563.262

Société constituée sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée suivant acte reçu par le Notaire Paul de Ville de Goyet à Dinant le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois février suivant sous le numéro 316-5, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le Notaire Henri Mattot à Dinant le huit mai mil neuf cent nonante (adoption de la forme actuelle, modification de la durée, augmentation de capital et modification des statuts), publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six mai suivant sous le numéro 52

Immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 402 563 262

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Le président a donné lecture à l'assemblée du rapport du gérant, Denis Michaux préqualifié, daté du vingt-cinq juillet dernier, justifiant la modification proposée à l'objet social ; rapport auquel est joint l'état résumant la situation active et passive arrêté à la date du trente juin deux mil six, et qui est resté annexé à l'acte

L'assemblée générale a décidé d'ajouter à l'objet social les activités suivantes, en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 3 des statuts « La société a également pour objet tous travaux de terrassement et de nivellement »

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales et de remplacer le premier paragraphe de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centimes (18 592,01 €) et est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cinquante mille anciens francs belges, représenté par cinquante parts sociales, d'une valeur nominale égale à mille anciens francs belges chacune, ces parts sociales ont été réparties entre les associés, elles ont été entièrement libérées

L'assemblée générale extraordinaire du huit mai mil neuf cent nonante a décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept cent mille anciens francs belges pour le porter à sept cent cinquante mille anciens francs belges, par apport en espèce d'une somme de sept cent mille francs, et par la création, en représentation de cette augmentation de capital, de sept cents parts sociales nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elle ne participaient aux bénéfices de la société qu'à dater du huit mai mil neuf cent nonante

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept juillet deux mil six a décidé de convertir le montant du capital en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'adopter de nouveaux statuts, conformes au nouveau code des sociétés et plus modernes, eu égard au fait que les statuts existant remontent en grande partie à la constitution de la société (mil neuf cent soixante-sept), sauf les modifications intervenues jusqu'à ce jour, dont question ci-avant

L'assemblée a décidé d'adopter les statuts suivants, sans changement afférent à l'objet social, au capital social (sauf ce qui est dit ci-avant), à l'exercice social, à la date de l'assemblée générale ordinaire, au siège social, à la durée de la société et à la forme de la société

«

TITRE I DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

Au recto

Non et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
avant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Non, signature

Article un : Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « Serge Michaux et Compagnie ».

Tous les actes, factures et annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention société privée à responsabilité limitée, reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé, l'indication précise du siège social, le terme " registre des personnes morales " ou l'abréviation " R P M. ", suivi du numéro d'entreprise, l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que toute autre mention qui serait prévue par le code des sociétés.

Article deux : Siège social

Le siège social est établi à 5500 Dinant, Charreau de Neffe 99.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois : Objet social

La société a pour objet le transport par route ou l'organisation de transport par tous moyens, de marchandises, d'animaux et d'objets de toutes natures. Elle pourra réaliser cet objet de la manière la plus étendue et effectuer à cet effet toutes opérations commerciales industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement. Elle pourra notamment s'intéresser par tous moyens, apports, souscriptions, interventions financières ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien.

La société a également pour objet tous travaux de terrassement et de nivellement

Article quatre : Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

TITRE II CAPITAL PARTS SOCIALES.

Article cinq : Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centimes (18 592,01 €) et est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cinquante mille anciens francs belges, représenté par cinquante parts sociales, d'une valeur nominale égale à mille anciens francs belges chacune, ces parts sociales ont été réparties entre les associés ; elles ont été entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du huit mai mil neuf cent nonante a décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept cent mille anciens francs belges pour le porter à sept cent cinquante mille anciens francs belges, par apport en espèce d'une somme de sept cent mille francs, et par la création, en représentation de cette augmentation de capital, de sept cents parts sociales nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elle ne participaient aux bénéfices de la société qu'à dater du huit mai mil neuf cent nonante

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept juillet deux mil six a décidé de convertir le montant du capital en euros et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Article six : Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article sept : Droit de préférence

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'Assemblée Générale

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois / quarts du capital

Article huit : Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des parts, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article neuf . Nature des parts

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article dix Cession de parts

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249, 251 et 252 du Code des sociétés.

A/ Cessions libres . Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours , néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus

Article onze . Décès d'un associé

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article douze Démembrement des parts sociales

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part

En cas de démembrement entre usufruit et nue-propriété, les droits liés aux parts seront exercés par l'usufruitier

TITRE III. GERANCE – CONTROLE

Article treize . Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article quatorze : Représentation de la société

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

Article quinze : Rémunération du mandat de gérant

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Article seize : Commissaire

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article dix-sept Réunion

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société

Volet B - but

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième samedi du mois d'avril. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article dix-huit : Représentation à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-associé.

Article dix-neuf : Prorogation d'assemblée

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article vingt : Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES.

Article vingt et un : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article vingt-deux : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article vingt six : Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article vingt sept : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, élit par les présentes domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article trente : Référence à la loi

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi.

»

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée a donné pouvoir au gérant d'exécuter les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Ladite coordination sera signée par le gérant ou par le Notaire instrumentant, et déposée au Greffe.

Notaire instrumentant : Maître François DEBOUCHE, Notaire suppléant à l'étude de Maître Henri-M. MATTOT à Dinant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé avant enregistrement de l'acte du notaire Debouche du vingt-sept juillet deux mil six.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du notaire Debouche du vingt-sept juillet deux mil six et les statuts coordonnés signés par le Notaire François Debouche.